

La Cour de Cassation vient d'opérer un revirement remarqué en ce qui concerne les clauses limitatives de responsabilité dans les contrats d'affaires.

Jusqu'à présent, les clauses de limitation de responsabilité n'étaient pas appliquées par les juges en cas de résolution judiciaire du contrat, la juridiction considérant que la résolution étant un anéantissement rétroactif, elle emportait également annulation des clauses limitatives de responsabilité (Com. 5 octobre 2010 n°08-11630, 3 mai 2012 n°11-17779, 20 juin. 2012 n°11-16197). Le contrat était en effet censé n'avoir jamais existé, donc on ne pouvait demander l'application d'aucune de ses clauses.

Par un arrêt du 7 février 2018 n°16-20352, la Cour de cassation modifie sa jurisprudence. En l'espèce, une société avait procédé à des réparations sur la chaudière d'une autre société. La cliente subissant des fuites après la réparation, avait engagé une demande d'expertise et finalement obtenu la condamnation de la société ayant effectué la réparation à plus de 750 000 €, la Cour d'appel écartant l'application de la clause de limitation de responsabilité, le contrat ayant été résolu.

La cour de cassation censure cet arrêt en indiquant : « *en cas de résolution d'un contrat pour inexécution, les clauses limitatives de réparation des conséquences de cette inexécution demeurent applicables* ».

Ce revirement permet aux entreprises de maîtriser le dommage potentiel résultant d'une exécution défectueuse du contrat par l'insertion d'une clause limitative de responsabilité. Cette clause peut notamment être insérée dans les conditions générales de vente ou de prestation.

Même si aucune entreprise ne souhaite voir sa responsabilité engagée, cette opportunité de maîtriser les conséquences néfastes d'une telle action est à saisir...

Pour plus d'informations, ou pour revoir vos contrats et vous proposer des modèles adaptés, n'hésitez pas à nous contacter !